



Arrêt

n° 203 413 du 3 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. METTIOUI
Place Jean Jacobs, 1
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 avril 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 24 avril 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 2 mai 2018 à 12h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me R. METTIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge dans le courant du mois de janvier 2017.

1.2. Le 23 avril 2018, la requérante a été interceptée au domicile de sa cousine, qui avait préalablement signalé sa disparition, et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.3. Le lendemain, soit le 24 avril 2018, la requérante a été avertie de l'intention de la partie défenderesse de prendre à son encontre une mesure d'éloignement forcé et a, en conséquence, été auditionnée.

1.4. Le même jour, après avoir réceptionné le formulaire d'audition de l'intéressée, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Risque de fuite :

1° L'intéressée n'a pas introduit de déclaration d'arrivée dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressée prétend avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif elle déclare avoir une cousine du nom de [B. I.] sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier n'atteste qu'une vie familiale soit effective. Elle ajoute n'avoir ni partenaire, ni enfant.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressée déclare qu'elle est venue en Belgique, comme la plupart des gens, pour avoir une vie meilleure. Elle ne compte donc pas rentrer au Maroc d'où elle est partie pour des raisons économiques.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que au Maroc, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition :

La requérante lie essentiellement le préjudice grave et difficilement réparable que l'acte attaqué risque de lui causer à la violation de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle expose ainsi que :

« L'exécution de cet acte lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable ;

En effet, ses attaches affectives et familiales en Belgique sont importantes.

Le retour aussi brutal dans son pays d'origine aurait inmanquablement pour conséquence de lui faire perdre tous ses repères et de mettre à néant toutes ses chances d'introduire une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles qu'elle préparait avec son conseil ;

Reconduire la requérante dans son pays reviendrait à la priver sans ménagement de cet environnement affectif, des repères fraîchement construits ici, de la stabilité psychoaffective dont elle a besoin».

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne ainsi essentiellement la famille restreinte aux époux ou aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective.

En l'espèce, la requérante, qui est âgée de 35 ans, a expliqué lors de l'audition qui a précédé la prise de l'acte attaqué qu'elle n'avait ni compagnon ni enfants sur le sol belge. Elle a certes mentionné la présence en Belgique d'une cousine et ultérieurement, lors de la seconde audition réalisée le 26 avril 2018, la présence de nombreux oncles, tantes, neveux, nièces, mais n'a pas établi, que ce soit avant la prise de la décision attaquée ou dans le cadre du présent recours, que les relations qu'elle pourrait entretenir avec les membres de sa famille présents en Belgique, à partir de son pays d'origine seraient d'une autre nature que celles qu'elle entretient avec eux depuis son arrivée sur le territoire belge et n'apporte par conséquent pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies qu'elles pourraient l'empêcher de retourner au Maroc. La stabilité psychoaffective qu'elle évoque ne trouve aucun écho au dossier administratif dont il ressort au contraire que l'intéressée n'est pas venue en Belgique pour rejoindre ou visiter des membres de sa famille, dont certains l'auraient même exploitée depuis son arrivée sans l'aider à régulariser sa situation, mais pour y trouver du travail, avoir une vie meilleure et soutenir sa famille restée au pays (seconde audition réalisée le 26 avril 2018).

La requérante ne peut ainsi se prévaloir sérieusement d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la perte d'une chance de voir sa situation régularisée, le Conseil ne peut que constater que cette allégation manque en fait dès lors que l'intéressée qui n'a à ce jour toujours pas introduit de demande en ce sens conserve la possibilité de faire cette demande au départ de son pays d'origine et ce d'autant plus qu'en l'espèce elle n'invoque aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait l'introduction de cette demande au départ de la Belgique. En tout état de cause, le Conseil ne peut que

constater que la requérante, en s'abstenant d'une part, d'introduire comme il est de règle une demande de séjour de plus de trois mois avant de quitter le Maroc, et d'autre part de tenter de régulariser sa situation au plus vite une fois arrivée sur le sol belge par l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9*bis*, est à l'origine de la situation qu'elle dénonce, et du préjudice dont elle se prévaut.

Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable vanté ne peut être tenu pour établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3.2. Les moyens sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM